

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 01/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NOBEL SPORT TUNET

Site de Mondouzil - lieu-dit Hurteau
BP 15
31850 MONDOUZIL

Références : 2022/0800
Code AIOT : 0006802401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2022 dans l'établissement NOBEL SPORT TUNET implanté Site de Mondouzil - lieu-dit Hurteau BP 15 31850 MONDOUZIL. L'inspection a été annoncée le 10/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOBEL SPORT TUNET
- Site de Mondouzil - lieu-dit Hurteau BP 15 31850 MONDOUZIL
- Code AIOT : 0006802401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Nobel Sport Tunet exploite sur la commune de Mondouzil un dépôt de matières pyrotechniques de division 1.4, autorisé et règlementé par arrêté préfectoral du 3 août 2006.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
2	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
3	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
4	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
5	Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 3.1.2	/	Sans objet
8	CONTROLE D'ACCES	Arrêté Préfectoral du 03/08/2006, article 6.3.2	/	Sans objet
9	INSTALLATIONS ELECTRIQUES — MISE A LA TERRE	Arrêté Préfectoral du 03/08/2006, article 6.3.4	/	Sans objet
10	RESSOURCES EN EAU	Arrêté Préfectoral du 03/08/2006, article 6.6.3	/	Sans objet
11	MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 03/08/2006, article 7.1.3	/	Sans objet
12	RISQUES D'ORIGINE ELECTRIQUE OU ELECTROSTATIQUE	Arrêté Préfectoral du 03/08/2006, article 7.1.4	/	Sans objet
13	TRANSPORTS INTERNES DE MATIERES OU OBJETS EXPLOSIBLES	Arrêté Préfectoral du 03/08/2006, article 7.1.6	/	Sans objet
14	CONSERVATION DES MATIERES ET OBJETS EXPLOSIFS	Arrêté Préfectoral du 03/08/2006, article 7.1.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'analyse du risque foudre a été réalisée le 18/12/09 par l'APAVE. Le compte-rendu en a été présenté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : L'étude technique a été réalisée le 29/05/12 par 3L Foudre. Elle a été présentée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Les travaux préconisés par l'étude technique ont été réalisés en 2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : La première vérification complète des dispositifs de protection a été réalisée le 05/07/12 par l'APAVE. La dernière vérification complète a été réalisée le 27/04/21 par 3L et n'a pas conduit à d'observation particulière. La dernière vérification visuelle a été réalisée le 10/02/22, également par 3L et sans observation. Les rapports correspondants ont été présentés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés semestriellement, à partir du 1 ^{er} semestre 2014, sur chaque puits du réseau piézométrique défini à l'article 3.1.1 du présent arrêté avec, a minima, une campagne en période de hautes eaux et une en période de basses eaux.[...]Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, la liste des polluants à suivre, et le nombre de piézomètres concernés par la campagne de surveillance pourront être revus avec l'accord de l'inspection des installations classées après une période de 2 ans. L'arrêt de la surveillance est subordonnée à un bilan et à l'avis de l'inspection des installations classées.[...]
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de la dernière campagne bi-annuelle de prélèvements réalisés en novembre 2021. Les résultats montrent des teneurs en plomb dans les eaux souterraines inférieures aux normes de potabilité.
Observations : L'exploitant transmettra le bilan des 4 dernières campagnes annuelles de prélèvements (bilan quadriennal) afin que l'inspection puisse statuer sur la nécessité ou non de poursuivre cette surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : CONTROLE D'ACCES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2006, article 6.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, CONTROLE D'ACCES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. De fait l'accès aux dépôts de produits explosifs ne peut se faire qu'en présence d'une personne qualifiée appartenant au personnel de la société Nobel Sport Tunet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.
Constats : L'établissement est clôturé et les accès sont contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES — MISE A LA TERRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2006, article 6.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, INSTALLATIONS ELECTRIQUES — MISE A LA TERRE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : La dernière vérification des installations électriques, dont le rapport a été présenté en inspection, a été réalisée par l'APAVE le 01/06/22. Aucune non conformité n'a été relevée, et 5 préconisations émises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : RESSOURCES EN EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2006, article 6.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, RESSOURCES EN EAU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une borne incendie publique, implantée à moins de 200 m du risque, - des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, judicieusement répartis à proximité des dégagements, bien visibles et faciles d'accès, - des réserves de matériaux inertes (sable) convenablement réparties dotées de pelles, - d'une réserve d'eau d'incendie, - de moyens permettant d'alerter le service départemental d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'établissement dispose de moyens conformes aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2006, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés, Les matières ou objets susceptibles de s'enflammer spontanément (charbon de bois pulvérisé ou non, déchets, chiffons et cotons imbibés d'huile ou de graisse...) ne doivent pas être introduits dans les locaux pyrotechniques si ce n'est pour être utilisés immédiatement et ils doivent en être retirés aussitôt après usage.
Constats : Les abords des bâtiments sont débroussaillés, et aucune matière ou objet susceptible de s'enflammer spontanément n'a été repéré dans les locaux par l'inspecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : RISQUES D'ORIGINE ELECTRIQUE OU ELECTROSTATIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2006, article 7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES D'ORIGINE ELECTRIQUE OU ELECTROSTATIQUE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les locaux pyrotechniques qui présentent des risques d'explosion, les canalisations électriques doivent répondre au paragraphe 5.2.2 "choix et mise en œuvre de matériel électrique en fonction des influences externes" de la norme NFC 15-100, Aucune ligne électrique aérienne en conducteurs nus ne doit être installée dans l'enceinte pyrotechnique, les caniveaux servant à l'évacuation d'eau ne doivent pas être utilisés pour le passage de câbles électriques, le tableau général de distribution de chaque installation électrique doit comporter des dispositifs permettant de couper l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique doit pouvoir être sectionnée par un dispositif dont la commande est située à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable, Le trajet des canalisations enterrées doit être repéré en surface, Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil de production ne doit rester sous tension en dehors des heures de travail. Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs de sécurité : alarme, détecteurs, Les matières ou objets explosifs doivent être convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques, Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs doivent être interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire, La prise de terre générale doit être réalisée par un ceinturage à fond de fouille des bâtiments. Les descentes de paratonnerre fixées sur les bâtiments sont reliées à ce ceinturage, Lors de la manipulation de matières ou d'objets explosifs réputés sensibles à des décharges d'électricité statique, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges.
Constats : Les locaux apparaissent conformes aux prescriptions édictées. Chaque bâtiment dispose d'un tableau électrique propre, et un dispositif de coupure générale est présent. Les chariots électriques sont rechargés à l'extérieur des bâtiments, sous un pré-haut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : TRANSPORTS INTERNES DE MATIERES OU OBJETS EXPLOSIBLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2006, article 7.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, TRANSPORTS INTERNES DE MATIERES OU OBJETS EXPLOSIBLES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, matériels et engins destinés au transport d'objets ou de matières explosives doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute et dispersion de ces matières ou objets. En particulier, le transport des produits pyrotechniques sur les voies de circulation du site est réalisé suivant la procédure "chargement/déchargement", Les équipements destinés à assurer le transport en continu des matières ou objets explosifs sont conçus et utilisés de manière à éviter toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie. La circulation des véhicules GPL est interdite dans toute la zone pyrotechnique, Les matériels et engins de transport doivent emprunter les voies et aires de circulation prévues à cet effet. Celles-ci doivent être convenablement signalées et présenter une surface de roulement nivelée. Les dépôts desservis par une voie parallèle qui ne fait pas face à leur porte d'ouverture sont dotés d'aires de déchargement décalées par rapport aux portes d'accès du dépôt, Un signal adapté interdit le passage de tout véhicule de transport extérieur devant un bâtiment où se déroule une opération de chargement/déchargement, Les matériels et engins de transport utilisés pour les produits et matières explosifs doivent être clairement identifiables,
Constats : Les manipulations et transports des marchandises sont réalisées conformément aux prescriptions. Les chariots utilisés sont des chariots électriques. L'exploitant dispose de procédures adéquates.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : CONSERVATION DES MATIERES ET OBJETS EXPLOSIFS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2006, article 71.7
Thème(s) : Risques accidentels, CONSERVATION DES MATIERES ET OBJETS EXPLOSIFS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités de matières ou objets explosifs stockées doivent respecter les valeurs des timbrages. Tout dépassement d'une de ses valeurs doit faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées, La quantité d'objets explosibles mise en œuvre sur les aires de chargement/déchargement doit rester inférieure au timbrage de l'installation qu'elle dessert, Les emballages endommagés doivent être immédiatement retirés du dépôt, 15- L'organisation du stockage doit éviter tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses, - Un dépôt, une armoire ou un coffre ne doit contenir que des matières ou objets pour lesquels il est prévu, - A l'intérieur d'un dépôt ou d'un atelier, un panneau indique pour chaque cellule : la nature, les quantités maximales de matière ou objet conservées et le nombre maximum de personnes pouvant être simultanément présentes dans le dépôt, - La chambre du dépôt et les passages d'accès doivent avoir des dimensions et disposition facilitant l'évacuation rapide du personnel, - Deux activités simultanées ne peuvent se réaliser que si elles se trouvent en Z:P; l'une par rapport à l'autre sauf exceptionnellement à l'occasion d'un transfert de produit d'un dépôt vers un dépôt adjacent, Les emballages doivent être empilés de façon stable, lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne doit pas se trouver à plus de 1.60 mètres au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques, les piles ne doivent pas s'élever à plus de 3 mètres de haut, - Les emballages renfermant des matières ou objets explosibles ne doivent pas être jetés ou traînés, - Les emballages ne doivent pas être ouverts dans les dépôts de stockage, les emballages ouverts à l'extérieur d'un dépôt et contenant un reliquat de matière ou d'objets peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifié et convenablement refermé, - Une consigne de service définira le mode de gestion et d'entretien des protections collectives (murs, merlons, parois DOIZON, Tés en béton,).
Constats : Les matières pyrotechniques sont stockées et conservées conformément aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet